

VILLE  
DE  
LUDRES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2010

---

DELIBERATION N° 2010/06-01 - BUDGET PRINCIPAL COMPTE ADMINISTRATIF 2009

DELIBERATION N° 2010/06-02 - BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION 2009

DELIBERATION N° 2010/06-03 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2009

DELIBERATION N° 2010/06-04 - BUDGET DE L'ECOLE DE MUSIQUE – COMPTE ADMINISTRATIF 2009

DELIBERATION N° 2010/06-05 - BUDGET DE L'ECOLE DE MUSIQUE – COMPTE DE GESTION 2009

DELIBERATION N° 2010/06-06 - INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

DELIBERATION N° 2010/06-07 - GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHÉ PUBLIC RELATIF A UNE AIDE A LA GESTION DES PUBLICITES EXTERIEURES

DELIBERATION N° 2010/06-08 - CONVENTION D'ADHESION - PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DELIBERATION N° 2010/06-09 - VEHICULE ATTRIBUE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

DELIBERATION N° 2010/06-10 - REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPAUX

DELIBERATION N° 2010/06-11 - NOUVELLES MODALITES DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

DELIBERATION N° 2010/06-12 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATION N° 2010/06-13 - MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

DELIBERATION N° 2010/06-14 - AJUSTEMENT DES TARIFS 2010/2011 DE L'ECOLE DE MUSIQUE

DELIBERATION N° 2010/06-15 - REMUNERATION DES JURYS D'EXAMENS

## **DELIBERATION N° 2010/06-01 - BUDGET PRINCIPAL COMPTE ADMINISTRATIF 2009**

**Rapporteur : Monsieur LAMY**

Conformément aux articles L1612-12 et L2121-31 du code général des collectivités territoriales, il est fait lecture du compte administratif 2009 de la commune (budget principal). Le tableau ci-dessous résume les opérations comptables :

	Opérations de l'exercice	Reprise des résultats n-1	Total
<b><u>Investissement</u></b>			
Recettes	1 458 330,26 €	1 169 261,60 €	2 627 591,86 €
Dépenses	1 185 516,18 €	0,00 €	1 185 516,18 €
Résultat de clôture			+ 1 442 075,68 €
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
Recettes	6 486 659,99 €	0,00 €	6 486 659,99 €
Dépenses	5 931 499,92 €	0,00 €	5 931 499,92 €
Résultat de clôture			+ 555 160,07 €
<b><u>Ensemble</u></b>			
Recettes	7 944 990,25 €	1 169 261,60 €	9 114 251,85 €
Dépenses	7 117 016,10 €	0,00 €	7 117 016,10 €
Résultats de clôture			+ 1 997 235,75 €

Le compte administratif 2009 de la commune est conforme au compte de gestion présenté par le Trésorier Principal de Vandoeuvre.

### Intervention de Monsieur FRANOUX (Groupe Ludres Ensemble)

*Comme nous l'avons déjà souligné, la présentation du compte administratif arrive trop tard. Nous l'aurions souhaitée avant la présentation du budget 2010 afin de l'éclairer et mieux l'appréhender. Dans la forme, nous souhaitons que cette présentation du CA soit accompagnée de quelques historiques qui nous montrent les évolutions, commentées, sur plusieurs domaines comme les charges de fonctionnement (charges de chauffage, électricité, télécommunications, par exemple) sur les charges de personnel, les recettes, les effectifs, ... sur les 3 ou 4 dernières années.*

*Ce CA nous montre que le différentiel entre les charges et les recettes reste positif. Nous notons toutefois que des recettes exceptionnelles favorisent le résultat. Mais qu'en sera-t-il dans les années à venir, avez-vous des éléments à nous communiquer sur les recettes futures suite aux évolutions de la taxe professionnelle ?*

*Enfin, nous souhaitons reparler des impôts. Les taux appliqués restent certes stables au niveau de Ludres mais nous déplorons la forte augmentation de ceux du Grand Nancy. Si nous regrettons toujours que les mutualisations n'entraînent pas de diminution des taux sur Ludres, nous souhaiterions que les projets de La CUGN concernent aussi Ludres. Les projets de la CUGN se concentrent sur Artem, le tram, le palais des Congrès .... Mais quel projet pour Ludres notamment au niveau des transports avec des aménagements pour un meilleur accueil des voyageurs en gare (si on peut parler ainsi de ce quai peu accueillant) de Ludres (abri, parkings, ...). Des discussions sont-elles engagées avec la SNCF et l'armée sur ce sujet ?*

### Intervention de Monsieur FOURMENT (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous)

*Les résultats de clôture de l'exercice 2009 font apparaître un excédent de près de 2 millions d'euros – pour arrondir, 1,5 million d'euros d'excédent d'investissement et 500.000 euros d'excédent de fonctionnement –. Conclusion, et comme nous l'estimions l'année dernière, la levée d'impôts a été trop importante ; autrement dit, il vous était possible de baisser les impôts communaux.*

*À cette analyse, vous répondez ordinairement que ces excédents permettent d'autofinancer des investissements lourds, comme la salle Lenglen.*

*À ce mode de gestion nous répondons ceci : les investissements lourds qui vont bénéficier à plusieurs générations de Ludréens n'ont pas été financés sur quelques exercices comptables seulement.*

Réponse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire invite Monsieur le rapporteur à donner des précisions sur ces questions.

Réponse de Monsieur LAMY :

Pour répondre à Monsieur FRANOUX, nous pourrions, effectivement, pour les prochains exercices, envisager d'apporter des comparatifs sur quatre années. En ce qui concerne le remplacement de la taxe professionnelle, aucune précision n'a, à ce jour, été portée à notre connaissance.

Pour répondre à Monsieur FOURMENT, il est bien évident que l'excédent de 1,5 millions d'euros en section d'investissement n'a pas été réalisé sur un seul exercice. En effet, nous avons épargné sur plusieurs exercices afin d'envisager la réhabilitation de la salle Lenglen. En ce qui concerne la section de fonctionnement, nous avons réalisé une recette exceptionnelle de 500 000 € qui correspond notamment pour moitié aux droits de mutation. Nous avons également été attentifs quant aux charges de gestion, ce qui nous a permis sur cet exercice de réaliser un substantiel excédent. En revanche, il n'apparaît pas judicieux de diminuer ou d'augmenter les taux de la fiscalité, chaque année, en fonction des résultats.

Réponse de Monsieur le Maire :

En ce qui concerne les remarques qui ont été faites sur la communication des documents, nous n'aurons que très rarement les chiffres du compte administratif avant le vote du budget, puisque je rappelle que le vote du budget doit être fait pour le 31 mars, étant précisé que bien souvent, les priorités données par le Trésorier portent en premier sur les petites communes. Il est vrai que nous aurions pu présenter le compte administratif au Conseil Municipal du mois de mai, mais pour des raisons de changement de logiciel, nous avons préféré le reporter. Le résultat quant à lui est conforme à ce que j'avais prévu et il n'y a pas d'emprunt d'équilibre pour réaliser le budget 2010.

Par ailleurs, nous pouvons faire quelques comparatifs, mais nous sommes dans un cadre formalisé et ce document obligatoire doit être présenté tel qu'il existe dans la forme, vis-à-vis du Trésorier et de la Préfecture. Cependant, je suis favorable au fait que des précisions supplémentaires soient apportées tant au Conseil Municipal qu'en Commission des Finances. Je précise, toutefois, que s'agissant du compte administratif nous ne pouvons qu'établir un constat des recettes et dépenses effectivement réalisées.

Je souhaiterais remercier les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce compte administratif 2009.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, je ne peux, à ce jour, vous assurer que d'une certitude, la taxe professionnelle 2010 sera égale à celle de 2009.

Pour ce qui est des années suivantes, je ne suis pas en mesure de vous répondre aujourd'hui puisque les clauses de revoyure qui étaient prévues début juin ont été reportées. Il est fort probable que la taxe professionnelle ne devrait pas beaucoup varier pour l'année 2011. Cependant, je reste prudent car la dotation complémentaire de solidarité, que nous avons entre la Communauté Urbaine du Grand Nancy et les vingt communes, sera à redéfinir, elle pourrait être figée par sécurité, ou indexée en fonction de la valeur ajoutée, ce qui nous permettrait en cas de forte croissance de profiter de l'augmentation des recettes, à l'inverse de subir une diminution en cas de baisse de la croissance. La décision devrait être prise d'ici la fin de l'année par la Communauté Urbaine du Grand Nancy avec l'ensemble des vingt maires.

En ce qui concerne les investissements et les impôts, vous avez pu constater que la fiscalité des ménages représente 750 000 €. En comparaison, ce montant est inférieur à ce que nous donnons aux Associations, au C.C.A.S. et à l'École de Musique. Il est bien évident que ce ne sont pas les impôts des ménages qui financent l'ensemble de nos charges de fonctionnement et d'investissement. C'est bien grâce à la fiscalité des entreprises que l'on parvient à faire un certain nombre de réalisations sur la commune et à stabiliser les impôts des familles.

Vous avez raison de souligner qu'au niveau de la Communauté urbaine les taux augmentent, mais c'est aussi depuis 2001 plus d'un milliard d'investissements.

Rien que pour la commune de Ludres, le budget « voirie » de cette année est de 700 000 €. Le déficit d'exploitation des transports en commun, représente quant à lui, 40 millions d'euros. Ces chiffres révèlent l'importance de ce que peut coûter un certain nombre de services, mis à disposition des grands nancéiens.

Concernant l'amélioration de l'abri de la SNCF, nous ne pouvons malheureusement pas intervenir car cela ne fait pas partie de nos compétences. En effet, la SNCF a décidé de transformer notre gare en halte. Nous espérons simplement que la ligne 4 qui pourrait être une ligne réaménagée transports ferroviaires « Pont-Saint-Vincent/Nancy » puisse apporter des solutions.

Pour le parking SNCF, nous sommes conscients de ce problème de stationnement mais nous ne pouvons pas verbaliser en permanence. Je rappelle qu'il y a des parkings de disponibles, dont un à moins de 100 mètres.

En ce qui concerne le quai militaire, malgré nos relances, nous n'avons pas obtenu de réponse de l'Armée sur une éventuelle cession. Pour répondre à votre question Monsieur FOURMENT l'excédent est un cumul sur plusieurs années. En quelque sorte, vous nous demandez de financer les travaux de la salle Lenglen par des emprunts alors que l'année dernière vous nous objectiez que la commune était trop endettée...Alors.... Je précise que les emprunts deviennent des charges et que dès lors la priorité est de les rembourser. Je préfère donc aujourd'hui que certains investissements soient autofinancés, la priorité est à la bonne gestion et à la diminution de l'encours de l'endettement qui est de 930 € par habitant, supérieur à la moyenne de la strate cette année mais qui sera inférieur dès l'an prochain.

Monsieur le Maire s'est retiré pour le vote (article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 9 abstentions (groupe Ludres Autrement et Pour Tous et groupe Ludres Ensemble) :

- d'approuver le compte administratif 2009 de la commune (budget principal) ;
- de donner quitus à Monsieur le Maire pour sa gestion.

#### **DELIBERATION N° 2010/06-02 - BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION 2009** **Rapporteur : Monsieur LAMY**

Conformément à l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales, le Trésorier Principal de Vandœuvre a transmis le compte de gestion de l'exercice 2009 de la commune (budget principal) à Monsieur le Maire avant le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Le Conseil Municipal arrête les comptes des deniers du receveur municipal. Pour être adopté, il doit être en tout point conforme au compte administratif 2009 de la collectivité.

Après vérification, le compte de gestion 2009 de la commune est en tout point conforme au compte administratif 2009 de la commune (budget principal).

Il est donc possible de donner quitus à Monsieur le Trésorier Principal de Vandœuvre pour le compte de gestion 2009 de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner quitus à Monsieur le Trésorier Principal de Vandœuvre pour le compte de gestion 2009 de la commune (budget général).

**DELIBERATION N° 2010/06-03 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2009**

**Rapporteur : Monsieur LAMY**

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal doit décider de l'affectation des résultats de fonctionnement lorsque tout ou partie de ceux-ci sont transférés en section d'investissement et que cette dernière est excédentaire. Le tableau ci-dessous récapitule les résultats dégagés à l'issue de l'exercice comptable 2009 et conforme au compte administratif 2009 de la commune.

	Résultat compte administratif 2008	Virement à la section d'investissement	Résultat des opérations de l'exercice 2009	Résultats de clôture de l'exercice 2009
Investissement	1 169 261,60 €		272 814,08 €	1 442 075,68 €
Fonctionnement	459 670,79 €	459 670,79 €	555 160,07 €	555 160,07 €
<b>Ensemble</b>	<b>1 628 932,39 €</b>	<b>459 670,79 €</b>	<b>827 974,15 €</b>	<b>1 997 235,75 €</b>

Il est proposé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice comptable 2009 de la manière suivante :

<b>Excédent global cumulé au 31/12/2009</b>	<b>555 160,07 €</b>
<u>Solde disponible affecté comme suit :</u> Affectation complémentaire en réserve (c/1068 – excédents de fonctionnement capitalisés)	555 160,07 €

Cette affectation couvre en priorité les restes à réaliser et les besoins de financement de la section d'investissement sur l'exercice budgétaire en cours.

L'excédent d'investissement de l'exercice comptable 2009 d'un montant de 1 442 075,68 € est automatiquement repris en recettes de la section d'investissement de l'exercice comptable suivant et ne fait pas l'objet d'une affectation. Il sera imputé au compte R001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

L'ensemble des résultats seront repris au budget supplémentaire 2010.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 19 voix pour et 9 abstentions (groupe Ludres Autrement et Pour Tous et groupe Ludres Ensemble) :

- d'affecter au budget supplémentaire 2010 au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) en recettes de la section d'investissement, l'excédent de clôture de l'exercice comptable 2009 dégagé en section de fonctionnement pour un montant de 555 160,07 €.

**DELIBERATION N° 2010/06-04 - BUDGET DE L'ECOLE DE MUSIQUE – COMPTE ADMINISTRATIF 2009**

**Rapporteur : Monsieur LAMY**

Conformément à l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales, il est fait lecture du compte administratif 2009 de l'Ecole de Musique. Le tableau ci-dessous résume les opérations comptables :

	Opérations de l'exercice	Reprise des résultats n-1	Total
<u>Investissement</u>			
Recettes	2 427,83 €	1 513,47 €	3 941,30 €
Dépenses	2 673,47 €	0,00 €	2 673,47 €
Résultat de clôture			+ 1 267,83 €
<u>Fonctionnement</u>			
Recettes	285 288,14 €	12 584,98 €	297 873,12 €
Dépenses	289 278,14 €	0,00 €	289 278,14 €
Résultat de clôture			+ 8 594,98 €
<u>Ensemble</u>			
Recettes	287 715,97 €	14 098,45 €	301 814,42 €
Dépenses	291 951,61 €	0,00 €	291 951,61 €
Résultats de clôture			+ 9 862,81 €

Le compte administratif 2009 de l'Ecole de Musique est conforme au compte de gestion présenté par le Trésorier Principal de Vandoeuvre.

Le Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique a rendu un avis favorable le 9 juin 2010.

Monsieur le Maire s'est retiré pour le vote (article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 5 abstentions (groupe Ludres Autrement et Pour Tous) :

- d'approuver le compte administratif 2009 de l'Ecole de Musique ;
- de donner quitus à Monsieur le Maire pour sa gestion.

### **DELIBERATION N° 2010/06-05 - BUDGET DE L'ECOLE DE MUSIQUE – COMPTE DE GESTION 2009**

**Rapporteur : Monsieur LAMY**

Conformément à l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales, le Trésorier Principal de Vandoeuvre a transmis le compte de gestion de l'exercice 2009 de l'Ecole de Musique de Ludres à Monsieur le Maire avant le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Le Conseil Municipal arrête les comptes des deniers du receveur municipal. Pour être adopté, il doit être en tout point conforme au compte administratif 2009 de l'Ecole de Musique.

Après vérification, le compte de gestion 2009 de l'Ecole de Musique est en tout point conforme au compte administratif 2009 de l'Ecole de Musique.

Il est donc possible de donner quitus à Monsieur le Trésorier Principal de Vandoeuvre pour le compte de gestion 2009 de l'Ecole de Musique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner quitus à Monsieur le Trésorier Principal de Vandoeuvre pour le compte de gestion 2009 de l'Ecole de Musique.

## **DELIBERATION N° 2010/06-06 - INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

**Rapporteur : Monsieur DUSSAULX**

La loi n°2008-776 du 04 août 2008, notamment son article 171, a créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Cette taxe remplace la taxe sur la publicité (relative aux affiches, réclames et enseignes lumineuses) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes. Il est à noter que ces taxes étaient facultatives et n'avaient pas été mises en place à Ludres.

Une circulaire NOR/INT/B 0800160C du 24 septembre 2008 explique les modalités d'application de cette nouvelle taxe.

### **Ainsi, la taxe concerne les dispositifs fixes suivants :**

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes, y compris celles visées par le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L581-19 du code de l'environnement.

La taxe est assise sur la superficie exploitée dite « utile », hors encadrement, du dispositif.

Ces dispositifs doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique c'est-à-dire « l'ensemble des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

### **Sont exonérés par la loi :**

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale ou inférieure à 7 mètres carrés, sauf délibération contraire du conseil municipal.

D'autre part, une exonération ou une réfaction de 50 % peuvent être décidées par le conseil municipal pour une ou plusieurs catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Au regard des textes précités, les tarifs maximaux par mètre carré et par an sont fixés en fonction de la superficie totale des dispositifs par type. De plus, pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, la réglementation distingue les procédés s'ils sont numériques ou pas (le tarif maximal des procédés numériques est le triple de ceux non numériques).

**Les tarifs maximaux prévus par la réglementation sont les suivants :**

<b>Type et superficie</b>	Enseignes = ou < à 12 m <sup>2</sup>	Enseignes > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes éventuelles (procédé non numérique) = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes éventuelles (procédé numérique) = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes éventuelles (procédé numérique) = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes éventuelles (procédé numérique) > 50 m <sup>2</sup>
<b>Strate de la commune</b>							
Commune de moins de 50 000 habitants	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	45 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>
Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	80 €/m <sup>2</sup>	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>

Deux règles cumulatives pour l'évolution du tarif sont à observer, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- une indexation annuelle automatique assise sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année n-1 ;
- toute augmentation est limitée à 5 €/m<sup>2</sup> appliqué à un support (afin de limiter la majoration).

**Le système est déclaratif**, chaque redevable concerné devant faire sa déclaration avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition concernée (année n). Les supports, objet de la taxe, sont ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n (année d'imposition).

Toute installation ou suppression de support doit être déclarée dans les 2 mois à la ville, la taxe étant due au prorata temporis.

**Le recouvrement aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition** par les services municipaux, par titre de recettes émis pour chaque redevable concerné.

**Les redevables sont hiérarchisés comme suit**, chacun étant sollicité selon son rang si le précédent est défaillant :

1. l'exploitant du support ;
2. le propriétaire du support ;
3. le bénéficiaire de la publicité.

Des poursuites solidaires sont possibles mais cette hiérarchie s'impose à la commune.

La commune a donc la possibilité de mettre en place la TLPE en précisant que le conseil municipal devra se prononcer avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

*Intervention de Monsieur GAUZELIN (Groupe Ludres Ensemble)*

*La délibération qui nous est soumise soulève les observations suivantes :*

- Elle ne fait pas état de l'exposé des motifs environnementaux qui fondent l'instauration de cette taxe.
- Elle ne s'appuie que sur des dispositions législatives pouvant être mises en œuvre et appliquées localement.

Comme indiqué dans le compte rendu de la commission finances du 18 juin il est indiqué que cette taxe vise à lutter contre la pollution visuelle.

Nous considérons que les enseignes et pré enseignes sont des moyens nécessaires d'identification des commerces et entreprises ; certes la réglementation est nécessaire et indispensable, mais cette taxation sélective ne nous semble pas être la réponse appropriée à un problème plus global de pollution publicitaire.

Rien n'est fait en direction des commerces et entreprises pour les contraindre à mieux gérer leurs déchets volatils qui se répandent sur la voie publique et qui ont du point de vue de la pollution terrestre des conséquences plus graves que les enseignes et pré enseignes

Pour notre commune le dynapôle et Mac Donald en sont l'illustration.

Il en est de même d'une insuffisance de réglementation quant aux prospectus publicitaires qui inondent les boîtes aux lettres.

Nous estimons que c'est particulièrement dans ces directions que des taxations devraient s'exercer de façon plus drastiques.

Dans le cadre des bonnes relations que la municipalité entretient avec les commerçants et les entrepreneurs travaillant sur son territoire, ceux-ci ont-ils été informés de l'application de la TLPE ?

Nous regrettons que cette mesure n'ait pas été présentée et débattue en commission économique emploi et travaux environnement.

Sans préjuger du recensement des surfaces taxables, avez-vous déjà extrapolé sur une évaluation de la recette fiscale annuelle pour la commune générée par cette taxe ?

#### Intervention de Monsieur FOURMENT (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous)

Nous nous rendons compte, au détour de cette délibération, que la commune ne lève pas cette taxe ; plus étonnamment, nous allons voir cette taxe appliquée à des publicités installées le long des voies de circulation, parfois sur le domaine privé-même, en violation des règles d'urbanisme ou d'environnement. Faute payée est à moitié pardonnée, sans doute. Bref, vous choisissez la fourchette basse de taxation. Pourquoi pas, pour ce coup d'essai. Nous voterons donc « pour » l'instauration de cette taxe.

#### Réponse de Monsieur le Maire :

En ce qui concerne cette loi et son application à Ludres, j'ai consulté d'une part, la commune de Houdemont qui l'avait mise en place et d'autre part, mes confrères des villes voisines de Fléville et d'Heillecourt afin d'examiner ce qu'il était possible de mettre en place. Nous nous sommes mis d'accord sur l'application minimum tout en sachant que j'ai insisté pour que les petits commerçants soient épargnés (moins de 7 m<sup>2</sup>). En revanche, cette nouvelle taxe peut être intéressante car elle pourra faire disparaître un certain nombre de petites pancartes, de type pré-enseignes, présentes sur le Dynapôle et surtout débarrasser le paysage des affichages sauvages.

Pour répondre à Monsieur GAUZELIN, en ce qui concerne les déchets et les prospectus publicitaires, je suis d'accord sauf qu'il n'existe pas de taxe. La solution est de mettre une petite affiche sur la boîte aux lettres interdisant toute distribution.

En ce qui concerne les recettes envisagées, la fourchette se situerait entre 20 000 et 30 000 €. Nous le saurons plus précisément que courant mars/avril 2011.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide par 24 voix pour et 4 abstentions (groupe Ludres Ensemble) :

- d'approuver l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2011, dans les conditions ci-dessus ;
- de fixer les tarifs selon les tableaux proposés ci-dessous :

<b>Type et superficie</b>	Enseignes = ou < à 12 m <sup>2</sup>	Enseignes > à 12 m <sup>2</sup> et = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé non numérique) = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé non numérique) > 50 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé numérique) = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (procédé numérique) > 50 m <sup>2</sup>
<b>Montant de la TLPE par an</b>	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	45 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>

Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale ou inférieure à 7 mètres carrés, sont exonérées ;

- d'appliquer une indexation annuelle automatique assise sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année n-1, et dans la limite de la réglementation précitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les recettes seront prévues au budget primitif 2011 et aux suivants.

**DELIBERATION N° 2010/06-07 - GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHE PUBLIC RELATIF A UNE AIDE A LA GESTION DES PUBLICITES EXTERIEURES**  
**Rapporteur : Monsieur DUSSAULX**

La fiscalité applicable pour la publicité extérieure a connu de profondes modifications en 2007 et 2008. Une nouvelle taxe a été instaurée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

L'assiette de la TLPE couvre les supports publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes. Cette taxe est calculée au mètre carré, par surface et par an. En cas de mise en place, les administrations communales sont chargées du recouvrement de cette taxe. Les villes de Fléville-devant-Nancy, d'Heillecourt et de Ludres n'appliquaient pas auparavant de fiscalité sur les supports publicitaires.

Au regard de cette nouvelle possibilité, chaque ville souhaite instaurer la TLPE sur son territoire.

Cependant, l'instauration de la TLPE demande un travail important que chaque commune doit réaliser avec ses moyens existants (recensement des surfaces taxables, mise en place des documents d'imposition, etc.). L'intervention d'un prestataire spécialisé permettrait une mise en place plus efficace et un meilleur suivi.

Il paraît donc intéressant de mutualiser cette démarche de mise en concurrence afin d'assurer une cohérence dans les prestations et obtenir un meilleur prix. C'est pour ces motifs que ces 3 villes ont décidé de constituer un groupement de commandes pour cette mission d'aide à la gestion des publicités extérieures, conformément au code des marchés publics, notamment son article 8.

Ce marché public comporte les prestations de recensement des objets taxables, du calcul du montant de la TLPE, d'une assistance juridique et technique, de la formation du personnel, de la gestion des litiges et du suivi des dossiers la première année. Pour les deux années suivantes, la mission consistera principalement à la mise à jour de l'assiette taxable, du calcul des taxes, d'une assistance juridique et technique, de la gestion des litiges, de la formation du personnel et du suivi des dossiers.

Les marchés correspondants seront à procédure adaptée. Chaque ville signera un acte d'engagement particulier avec le prestataire retenu et sera responsable de l'exécution des prestations le concernant.

La convention de groupement de commandes entrera en vigueur à compter de sa signature par les 3 parties jusqu'au 31 décembre 2013. La ville de Ludres assurera la coordination de ce groupement.

Intervention de Monsieur GAUZELIN (Groupe Ludres Ensemble)

- Pour quel montant se situera l'appel d'offre du groupement à un prestataire spécialisé pour la mise en place et le suivi de l'application de cette taxe ?
- Dans ce coût mutualisé quel sera la clé de répartition fixant la participation de chaque commune ?
- La commune de Ludres assurera la mission de coordonnateur du groupement :
- Qui sera chargé de cette tâche ?
- Qui sera l'élue référent ?

Intervention de Monsieur FOURMENT (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous)

Une collectivité publique qui instaure un impôt ou une taxe doit être capable d'en calculer l'assiette, ou alors, c'est qu'elle n'est pas digne de le prélever.

Par cette délibération, nous traitons l'impôt authentiquement en « marché » s'ouvrant à la concurrence d'agents économiques. Beau progrès ! En d'autres lieux, on fait arrêter les malfaiteurs par des chasseurs de primes. La différence est de degrés, pas de nature.

D'ailleurs, ne prévoyez-vous pas que l'heureux bénéficiaire de ce marché se nourrisse sur la « bête », puisqu'il ne sera pas rémunéré au forfait, mais se paiera au pourcentage de la recette, c'est-à-dire de la taxe collectée.

Ce travail de calcul de l'assiette de la taxe peut être réalisé par des agents de la commune.

Pour mémoire, l'aire d'un rectangle ou d'un carré est égale au produit de sa longueur par sa largeur. La seule précaution à prendre est de dresser ce constat de façon contradictoire.

Nous voterons « contre » cette délibération.

Réponse de Monsieur le Maire :

Pour répondre à Monsieur FOURMENT, je ne conteste pas le calcul de l'aire d'un rectangle ou d'un carré. Il convient toutefois de préciser que ce n'est pas le seul cas où l'impôt ne sera pas calculé par la commune comme la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur le non-bâti, etc. Je rappelle que cette taxe se fera sur la base déclarative, il faudra bien vérifier les déclarations si nous voulons être crédibles et justes. Cependant, il s'agit d'une question de temps et de travail sur la commune. Je rappelle que nous avons 220 entreprises et que cela représente un travail considérable. Nos agents n'auraient pu l'accomplir, et nous aurions dû effectuer un recrutement.

Pour répondre à Monsieur GAUZELIN, je précise que chaque commune sera redevable, proportionnellement au nombre de ses entreprises et en fonction des sommes récupérées puisqu'il s'agit d'un pourcentage comme indiqué dans la convention. Quant à la coordination du groupement, Monsieur MOCCHETTI sera chargé de cette tâche et Monsieur DUSSAULX sera le référent.

Je rappelle que les communes de Fléville et de Heillecourt nous ont demandé de prendre en charge ce dossier, car elles n'avaient pas les moyens de préparer et lancer cet appel d'offres.

Le Président du Dynapôle, Monsieur BACHMANN, est parfaitement informé de ces nouvelles dispositions.

Pour mémoire, je précise que la commune de Messein a mis en place cette taxe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide par 19 voix pour, 5 voix contre (groupe Ludres Autrement et pour Tous) et 4 abstentions (groupe Ludres Ensemble) :

- d'approuver la convention de groupement de commandes pour la mission d'aide à la gestion des publicités extérieures (dans le cadre de la mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) avec les communes de Fléville-devant-Nancy et d'Heillecourt ;
- d'accepter que la mission de coordonnateur du groupement précité soit assurée par la ville de Ludres ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tous les actes correspondants.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2010.

**DELIBERATION N° 2010/06-08 - CONVENTION D'ADHESION - PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**Rapporteur : Madame RAVON**

Le décret du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000, impose à tout employeur public local le suivi médical professionnel de ses agents titulaires et non titulaires.

Depuis plusieurs années, le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle a mis en place un service « prévention et santé au travail » auquel peut adhérer toute collectivité territoriale après signature d'une convention.

Ce service est spécialisé et adapté à la géographie des emplois. Les examens médicaux sont assurés dans divers lieux permettant aux agents de bénéficier de visites proches de leurs lieux de travail.

Le service proposé permet d'assurer les visites médicales (visites obligatoires, visites médicales d'embauche pour l'aptitude à l'emploi, visites à la demande de l'administration, visites à la demande du médecin traitant ou du spécialiste de l'agent, visite de pré-reprise si l'agent présente des séquelles après un arrêt maladie ou un accident, visite de reprise après arrêt maladie, accident ou après arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle).

Ce service fonctionne notamment grâce à :

- deux médecins répartis géographiquement sur le Département, assurant les visites médicales destinées à vérifier l'aptitude des agents à leur poste de travail et chargés de vérifier les conditions de travail en milieu professionnel ;
- un(e) secrétaire chargé de l'établissement du planning des convocations, des visites, du suivi des dossiers médicaux des agents, de la facturation et de la gestion du matériel. La ville pourra choisir l'option I permettant à la ville de gérer les visites sur le logiciel AGIRHE.

En outre, la ville pourra bénéficier d'un temps de prévention de 20 minutes par an et par agent.

Ainsi, la convention proposée par le Centre de Gestion a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité adhérente, les mises à dispositions des membres de l'équipe de prévention et santé au travail assurées par le centre en sa faveur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la ville de Ludres au Service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2010 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout acte nécessaire.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget primitif 2010.

**DELIBERATION N° 2010/06-09 - VEHICULE ATTRIBUE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

**Rapporteur : Madame RAVON**

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, prévoit qu'un véhicule peut être attribué pour nécessité absolue de service à tout agent occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

Le conseil municipal peut donc décider d'instituer cette possibilité à titre gratuit, notamment au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi de Directeur (disponibilité, mobilité...).

Le véhicule Renault Modus grise immatriculé 879 AMJ 54 est disponible à ce titre.

En outre, il convient de préciser que cet avantage en nature doit être évalué par l'autorité territoriale : soit selon un forfait annuel, soit sur la base des dépenses réelles à évaluer chaque année.

En effet, le conseil municipal détermine la liste des véhicules concernés (un seul possible à Ludres) et le Maire décide d'attribuer celui-ci par arrêté individuel.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable au cours de sa séance du 03 mai 2010.

Intervention de Monsieur FOURMENT (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous)

*« Un train peut en cacher un autre », un véhicule de fonction cache une voiture à usage personnel aux frais de la collectivité.*

*Sans faire de jeu de mots, l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des services de notre commune nous paraît tout à fait déplacée.*

*Sans faire, cette fois, référence à l'actualité, tout cumul de rémunération, pour légal qu'il soit, n'est pas justifié, mais peut-être aurez-vous poussé l'avantage jusqu'à faire équiper ce véhicule de l'option « allume-cigares »...*

*Au demeurant, avez-vous estimé le montant de l'avantage en nature que cet agent devra déclarer ? Au-delà de cette estimation de façade, dans une logique de comptabilité par fonction, vous engagez-vous à présenter, de façon exhaustive, le coût, pour la commune, de cette mise à disposition : amortissement du véhicule, entretien, assurance, consommation de carburant, etc. Cet exercice de comptabilité ne devrait pas vous être difficile ; en effet, ne réussissons déjà nous pas, par exemple, à estimer le coût horaire de l'heure de halte-garderie ou celui, au centime près également, du service de repas pris à la cantine ?*

*Il ne manque qu'un argument à l'exposé des motifs de votre projet de délibération : le « dé-ve-lop-pe-ment du-ra-ble » dans notre ville « dy-na-mi-que et res-pon-sa-ble ». Mais vous savez comme nous que l'on ne part pas en vacances avec une voiturette électrique suffisante pour une tournée du Dynapole...*

*Sans doute ce véhicule est-il aujourd'hui un véhicule de service ; qu'il le reste, c'est absolument nécessaire.*

*Nous votons « contre »*

Réponse de Monsieur le Maire :

Je rappelle qu'il s'agit d'un véhicule de base qui permettra à Monsieur MOCCHETTI de se déplacer pour toute raison professionnelle quelle qu'elle soit. L'avantage en nature s'évalue approximativement à 2 300 € par an, je ne pense pas que nous ayons été irraisonnables quant à ce choix motivé par les nécessités absolues de service et sa corvéabilité.

Quant à l'allusion, je ne veux même pas y répondre. De plus, Monsieur MOCCHETTI est suffisamment sérieux pour en faire un usage conforme aux bonnes pratiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 5 voix contre (groupe Ludres Autrement et pour Tous) :

- d'approuver l'attribution d'un véhicule de fonction, à titre gratuit, au Directeur Général des Services de la commune dans les conditions ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à l'attribuer individuellement dans les conditions ci-dessus.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2010.

**DELIBERATION N° 2010/06-10 - REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPAUX**

**Rapporteur : Madame RAVON**

L'utilisation des véhicules de service est réglementée par deux textes : la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des

véhicules de service des agents et le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

La ville de Ludres dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Ainsi, la bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la ville et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés des principes et des règles relatifs à leur utilisation.

Un groupe de travail a été constitué afin de déterminer un projet de règlement. Les représentants du personnel, l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité (A.C.M.O.), la responsable des ressources humaines, la direction, la police municipale et les services techniques se sont donc réunis à ce titre.

Les principales dispositions du règlement portent sur les conditions requises pour la conduite des véhicules de service (accréditations ...), ainsi que sur les conditions d'utilisation de ces véhicules.

Un titre particulier évoque les conditions d'utilisation du véhicule de fonction qui pourrait être attribué au Directeur Général des Services.

Le règlement définit par ailleurs les responsabilités de chaque utilisateur.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable au cours de sa séance du 03 mai 2010.

*Intervention de Monsieur FOURMENT (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous)*

*En quelques mots seulement : le projet de règlement est très détaillé s'agissant de l'utilisation des véhicules de service ; sans doute est-ce nécessaire. Il est en revanche des plus pauvres quant à l'utilisation du véhicule de fonction ; sans doute avez-vous ici manqué de mots pour nommer le politiquement incorrect : là où l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de règlement prévoit que « [Le Directeur général des services] en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité », il faut bien sûr lire : « [Le Directeur général des services] en a l'utilisation exclusive essentiellement pour la satisfaction des besoins de sa vie personnelle et familiale ».*

*Dans le fonds comme dans la forme, le projet de règlement relève d'un « deux poids, deux mesures » : il est serré pour les petits, lâche pour les grands.*

Réponse de Monsieur le Maire :

Il existe une règle qui permet d'attribuer un véhicule de fonction à un Directeur de Services, dans une commune de plus de 5 000 habitants. Cette décision, nous l'octroyons parce que nous sommes satisfaits par les services de la personne occupant cette fonction aujourd'hui. C'est un droit qu'elle peut faire prévaloir. Ce point a été débattu en Commission d'Administration Générale et en Comité Technique Paritaire, et n'a pas fait l'objet de remarques particulières. Ce véhicule est bien destiné à un usage professionnel et nous respectons les règles du fonctionnement de la collectivité. Le règlement précise bien que ses principaux titres s'appliquent aussi à ce véhicule.

Quant à la demande de Madame SURGET, je précise que si cette délibération est adoptée aujourd'hui, des sigles seront mis sur les véhicules dès cette semaine.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide par 23 voix pour et 5 abstentions (groupe Ludres Autrement et Pour Tous) :

- d'approuver le présent règlement d'utilisation des véhicules de la commune de Ludres ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**DELIBERATION N° 2010/06-11 - NOUVELLES MODALITES DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)**

**Rapporteur : Madame RAVON**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,  
Vu la délibération n° 2007/05-10 du conseil municipal relative au régime indemnitaire du personnel de la ville de Ludres,  
Le décret et l'arrêté du 15 décembre 2009 ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 relatifs à la prime de service et de rendement,

Ainsi, Il est nécessaire de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de cette nouvelle réglementation.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade concerné.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'adopter la modification de la délibération n° 2007/05-10 relative au régime indemnitaire du personnel, en ce qui concerne la prime de service et de rendement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

**1/ Bénéficiaires :**

<b>Grades</b>	<b>Taux annuel de base en euros</b>	<b>Montant individuel maximum en euros</b>
Contrôleur	986,00	1 972,00
Contrôleur principal	1 289,00	2 578,00
Contrôleur en chef	1 349,00	2 698,00
Technicien supérieur	1 010,00	2 020,00
Technicien supérieur principal	1 330,00	2 660,00
Technicien supérieur en chef	1 400,00	2 800,00
Ingénieur	1 659,00	3 318,00
Ingénieur principal	2 817,00	5 634,00
Ingénieur en chef de classe normale	2 869,00	5 738,00

*Le montant moyen annuel de la prime de service et de rendement est déterminé par l'Assemblée délibérante dans la limite d'un taux annuel de base par grade fixé*

*réglementairement ; l'Assemblée délibérante a toutefois la possibilité de fixer des montants inférieurs.*

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

La prime de service et rendement sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de références.

## **2/ Critères d'attribution :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle et/ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau de l'encadrement,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) du taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

## **3/ Versement, périodicité et revalorisation :**

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2010.

## **DELIBERATION N° 2010/06-12 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : Madame RAVON**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 97,

Suite aux avancements de grade de l'année 2010, les agents concernés ont changé de grade, en intégrant leur grade d'avancement.

Par conséquent, les emplois créés sur leur grade d'origine sont vacants et ne correspondent plus à un besoin.

Afin d'actualiser le tableau des effectifs, il convient donc de supprimer:

- Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1<sup>ère</sup> classe (temps complet) ;
- Un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe (temps complet) ;
- Un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe (mi-temps, 17h30) ;
- Un poste d'adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe (temps complet).
-

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable au cours de sa séance du 03 mai 2010.

Par ailleurs, il convient de créer deux postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin d'intégrer deux agents actuellement non titulaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la suppression et la création des postes susvisés ;
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2010.

**DELIBERATION N° 2010/06-13 - MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE**  
**Rapporteur : Madame LENIZSKI**

Les modalités de fonctionnement du restaurant scolaire ont fait l'objet récemment d'un groupe de travail en commission scolaire destiné à proposer des améliorations ou des modifications à l'organisation actuelle. Cette commission s'est donc réunie en collaboration avec les présidents des associations de parents d'élèves.

Il est à noter que la gestion de la commande des repas au restaurant scolaire et le paiement par les familles sont réalisées actuellement selon les modalités suivantes :

- prévision hebdomadaire écrite ou téléphonique d'avance au service scolaire en mairie ;
- prise en charge par la commune des absences pour maladie dès le premier jour sur présentation d'un certificat médical ;
- vente de tickets repas en mairie, avant leur utilisation, par le biais d'une régie de recettes ;
- collecte des tickets repas une fois par semaine auprès des écoles et gestion en mairie.

Ainsi, il a été constaté que des améliorations sont souhaitées quant à la prévision des repas, l'obtention du certificat médical et la récupération des tickets dus.

Suite à ces réunions, la commission scolaire propose d'adopter les nouvelles modalités suivantes :

- commande prévisionnelle des repas par les familles jusqu'au mercredi soir 17 heures précédant la semaine concernée ;
- prévision acceptée uniquement par un écrit (mail ayant reçu une réponse de réception de la mairie ou bulletin de réservation disponible en mairie ou téléchargeable sur le site Internet) ;
- prise en charge par la ville des absences de la cantine pour maladie de plus de deux jours consécutifs sur présentation d'un certificat médical fourni sous 48 heures ;
- facturation des repas aux familles mensuellement et à terme échu par l'émission de titres de recettes payables au Trésor Public.

Un nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire a été rédigé ; il pourra remplacer le précédent.

Il sera notifié à chaque famille utilisatrice avant la fin de l'année scolaire.

La régie de recettes relative à la vente des tickets repas sera donc supprimée en septembre 2010 dès que les derniers repas de l'année 2009-2010 restant dus auront été réglés par les familles. Le stock de tickets restant sera détruit par le Trésor Public.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les nouvelles modalités de fonctionnement du restaurant scolaire détaillées ci-dessus ;
- d'approuver le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire ;
- de décider la suppression de la régie de recettes actuelle dès le paiement des derniers repas dus par les familles.

## **DELIBERATION N° 2010/06-14 - AJUSTEMENT DES TARIFS 2010/2011 DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

**Rapporteur : Madame THOMAS**

La délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2009 porte sur l'actualisation des tarifs de l'Ecole de Musique pour l'année 2009/2010.

Elle indique que l'Ecole de Musique est animée par des enseignants au nombre de 19 (3 titulaires et 16 non titulaires).

Comme chaque année, il convient d'en déterminer les tarifs et les coûts.

Ainsi, il est proposé une augmentation de 2 % pour les Ludréens et une augmentation de 5% pour les extérieurs, sur les tarifs antérieurs.

D'autre part, et pour se mettre en conformité avec les textes réglementaires, il convient d'ajouter 0,76 € de frais de photocopies à l'année, pour les sociétés d'éditeurs.

En outre, les tarifs pour l'année scolaire 2010/2011 sont établis pour l'année, et recouverts en 3 fois, sauf pour les cours de musique d'ensemble, payables en une fois au dernier trimestre scolaire.

	<u>LUDRES</u>	<u>EXTERIEURS</u>
Découverte musicale	211,32€/an	434,25 €/an
Solfège seul	soit 70,44 €/trim.	soit 144,75 €/trim.
Instrument – chant	309,54 €/an	535,56 €/an
	soit 103,18 €/trim.	soit 178,52 €/trim.
<i>Le niveau de solfège acquis ne modifie pas le montant de la cotisation.</i>		
Ensemble seul	54,37 €/an	54,37 €/an

Une réduction est appliquée à partir du 3<sup>ème</sup> élève d'une même famille\* sur la totalité du paiement soit :

- 15% pour 3 élèves ;
- 20% pour 4 élèves ;
- 25% pour 5 élèves ;
- 30% pour 6 élèves et plus.

\* (un 2<sup>ème</sup> instrument interviendra comme un élève supplémentaire dans la famille pour le calcul de la réduction).

Une majoration de 10% est prévue en cas de retard de paiement, à compter de la date limite indiquée pour les paiements.

L'inscription aux cours de musique est annuelle : chaque élève inscrit en début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle, fractionnée en paiements trimestriels. Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement, sauf cas exceptionnels (déménagement...).

Il est également à noter la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2002, portant dérogation à cette disposition.

En effet, cette décision indiquait qu'« afin de promouvoir l'enseignement musical des moins de 6 ans, les parents pourront s'engager financièrement uniquement pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire (période d'essai). Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le 1<sup>er</sup> trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

D'autre part, à compter de la rentrée de septembre 2010, un prêt d'instrument peut être consenti à l'élève de l'école débutant, pour différents cours (cor, trompette, trombone, clarinette, ...).

Il est proposé de fixer le tarif de la location d'un instrument, quel qu'il soit, à 25,00 € par trimestre, au cours de chaque année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin en général).

Ce tarif prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique a rendu un avis favorable le 09 juin 2010.

Intervention de Monsieur FOURMENT (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous)

*Aussi longtemps que vous n'introduirez pas une tarification au quotient familial, nous ne nous pourrions voter favorablement à vos propositions de tarifs d'inscription à l'école de musique.*

*Pour mémoire, la Chambre régionale des comptes a souligné la nécessité de mettre ce service culturel à la portée de tous.*

Réponse de Monsieur le Maire :

La Chambre Régionale des Comptes n'a pas à s'immiscer dans la politique menée par la ville. A l'examen des chiffres, 30 % sont à la charge des familles et 70 % à la charge de la collectivité. Je veux bien qu'on examine la possibilité d'une tarification par rapport au quotient familial ; néanmoins cela risquerait de faire partir des personnes qui auraient le sentiment de payer trop cher, et qu'on ne puisse plus par ce biais là, parvenir à favoriser ceux qui paient moins. Par ailleurs, le fonctionnement de l'école de musique risquerait d'être perturbé. Il ne faut pas oublier que les professeurs titulaires bénéficieront toujours des mêmes critères de rémunération.

Le Conseil d'Exploitation a émis un avis favorable sur les tarifs.

Enfin, j'attire votre attention sur les avantages donnés aux familles ayant plusieurs enfants inscrits et/ou qui pratiquent plusieurs instruments ; il serait regrettable de les perdre.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide par 23 voix pour et 5 abstentions (groupe Ludres Autrement et Pour Tous) :

- d'accepter l'application des tarifs mentionnés ci-dessus du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011, dans les conditions visées ;
- de permettre aux enfants de moins de 6 ans de s'inscrire et de ne payer la cotisation à l'Ecole de Musique que pour le 1<sup>er</sup> trimestre ;
- de fixer à 25,00 € par trimestre, le tarif du prêt d'un instrument, de septembre à juin ;
- de prévoir l'encaissement des recettes à l'imputation 7062-3 du budget en cours.

**DELIBERATION N° 2010/06-15 - REMUNERATION DES JURYS D'EXAMENS**

**Rapporteur : Madame THOMAS**

L'Ecole Municipale de Musique organise chaque fin d'année des examens.

Leur mise en œuvre entraîne la nécessité de procéder au recrutement de jurys d'examens et d'un accompagnateur piano, pour l'année 2010.

Ainsi, le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à verser une participation financière à chaque membre du jury.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément au décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié, au taux unitaire de base fixé à

8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 494, coefficient 1,5, soit 32,77 € (au 1/10/2009).

Le Conseil d'exploitation de l'Ecole Municipale de Musique a rendu un avis favorable le 24 mars 2010.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des jurys d'examens et un accompagnateur piano ;
- de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément au décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié, au taux unitaire de base fixé à 8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 494, coefficient 1,5, soit 32,77 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2010.